



Mairie de TOUCY

Place de l'Hôtel de Ville - 89130 TOUCY

☎03-86-44-28-44

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS AU CHEMIN RURAL N° 30 DE RANDONNÉE DIT « DE LA VAUX LAURIERS ET VAURILLAUME » ET DU CHEMIN RURAL N° 110 DIT « DES VIGNES DE CHAMPLEAU » AU CHEMIN RURAL N° 30 DIT « DE LA VAUX LAURIERS ET VAURILLAUME » ET DU CHEMIN RURAL N° 31 DIT « DU CHAMP DE LA MONTAGNE » POUR MOTIFS DE SÉCURITÉ À COMPTER DU 17 SEPTEMBRE 2026

N° AR2026-09-275

Le Maire de la Commune de TOUCY ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 161-1 et suivants relatifs aux chemins ruraux ;

Vu le Code de la route et le Code pénal ;

Considérant qu'à la suite de l'incendie ayant affecté un bâtiment, l'état de l'un de ses murs fait craindre un risque d'effondrement imminent, nécessitant, pour assurer la sécurité des personnes et préserver les lieux, la mise en place de mesures de protection et de surveillance par les forces de l'ordre ;

Considérant qu'en raison de ce danger grave et imminent pour l'intégrité physique des usagers (piétons, cyclistes, cavaliers, véhicules motorisés), **l'emprunt du chemin rural n° 30 de randonnée dit « de la Vaux Lauriers et Vaurillaume » et du chemin rural n° 110 dit « des Vignes de Champleau » au chemin rural n° 30 dit « de la Vaux Lauriers et Vaurillaume » et du chemin rural n° 31 dit « du champ de la montagne »** présente un risque majeur pour la sécurité publique ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et garantir la sécurité du public ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Interdiction d'accès

À compter du **17 Septembre 2026** et jusqu'à nouvel ordre, l'accès et la circulation de tout usager (piétons, vététistes, cavaliers, véhicules motorisés etc.) sur le chemin rural de randonnée n° 30 de randonnée dit « **de la Vaux Lauriers et Vaurillaume** », du chemin rural n° 110 dit « **des Vignes de Champleau** » au chemin rural n° 30 dit « **de la Vaux Lauriers et Vaurillaume** » et le chemin rural n° 31 dit « **du champ de la montagne** » sont strictement interdits.

ARTICLE 2 : Signalisation et balisage

La commune ou les services gestionnaires mettront en place une signalisation visible et des barrières de part et d'autre de la zone concernée afin d'avertir le public de l'interdiction et du danger.

Le balisage officiel de la randonnée sera momentanément masqué ou neutralisé sur cette portion.

ARTICLE 3 : Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'incendie, gendarmerie ainsi qu'aux personnels mandatés par la commune pour effectuer les travaux de sécurisation ou de constatation.

ARTICLE 4 : Infractions

Tout contrevenant au présent arrêté sera passible des poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Voies de recours

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifiée, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON) dans un délai de 2 mois, à compter de sa date de notification ou de publication, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr/> .

ARTICLE 6 : Publication et exécution

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site internet de la commune Toucy et transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TOUCY et les services techniques municipaux.

Fait à TOUCY, le 17 Septembre 2026

Le Maire,

Olivier XIBERRAS

